

Texte original

Protocole

portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929

Conclu à La Haye le 28 septembre 1955
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 20 septembre 1962¹
Ratification déposée par la Suisse le 19 octobre 1962
Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} août 1963
(Etat le 1^{er} octobre 1998)

Les gouvernements soussignés

considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929²,

sont convenus de ce qui suit:

Chapitre premier: Amendements à la convention

Art. I

A l'art. 1 de la Convention:

a. L'al. 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

b. L'al. 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

Art. II

A l'art. 2 de la Convention:

L'al. 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

Art. III

A l'art. 3 de la Convention:

a. L'al. 1 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

RO 1963 664; FF 1962 I 1449

¹ RO 1963 663

² RS 0.748.410. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite convention.

b. L'al. 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

Art. IV

A l'art. 4 de la Convention:

a. Les al. 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante:

...

b. L'al. 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

Art. V

A l'art. 6 de la Convention:

L'al. 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

Art. VI

L'art. 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

Art. VII

L'art. 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

Art. VIII

A l'art. 10 de la Convention:

L'al. 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

Art. IX

A l'art. 15 de la Convention:

L'alinéa suivant est inséré:

...

Art. X

L'al. 2 de l'art. 20 de la Convention est supprimé.

Art. XI

L'art. 22 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:
...

Art. XII

A l'art. 23 de la Convention, la disposition actuelle devient l'al. 1 et l'al. 2 suivant est ajouté:
...

Art. XIII

A l'art. 25 de la Convention:
Les al. 1 et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante:
...

Art. XIV

Après l'art. 25 de la Convention, l'article suivant est inséré:
Art. 25 A
...

Art. XV

A l'art. 26 de la Convention
L'al. 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:
...

XVI

L'art. 34 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:
...

Art. XVII

Après l'art. 40 de la Convention, l'article suivant est inséré:
Art. 40 A
...

Chapitre II: Champ d'application de la convention amendée

Art. XVIII

La Convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de des-

tination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

Chapitre III: Dispositions protocolaires

Art. XIX

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955.

Art. XX

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'art. XXII, al. 1, le présente Protocole restera ouvert à la signature à tout Etat qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, ainsi qu'à tout Etat ayant participé à la Conférence à laquelle ce Protocole a été adopté.

Art. XXI

1. Le présente Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.
2. La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par ce Protocole.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

Art. XXII

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

Art. XXIII

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.
2. L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

Art. XXIV

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne.
2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne de la notification de dénonciation.
3. Entre les parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'art. 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

Art. XXV

1. Le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un Etat partie à ce Protocole représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'al. 2 du présent article.
2. Tout Etat pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du présent Protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.
3. Tout Etat pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que le présent Protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'al. 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par ce Gouvernement.
4. Tout Etat partie à ce Protocole pourra, conformément aux dispositions de l'art. XXIV, al. 1, dénoncer le présent Protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

Art. XXVI

Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole. Toutefois, un Etat pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

Art. XXVII

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne notifiera immédiatement aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent Protocole, et de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile inter-

nationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation civile internationale:

- a. Toute signature du présent Protocole et la date de cette signature;
- b. Le dépôt de tout instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt;
- c. La date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément à l'al. 1 de l'art. XXII;
- d. La réception de toute notification de dénonciation et la date de réception;
- e. La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'art. XXV et la date de réception; et
- f. La réception de toute notification faite en vertu de l'art. XXVI et la date de réception.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année mil neuf cent cinquante-cinq, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention avait été rédigée, fera foi.

Le présente Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'art. XX, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent Protocole aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les Etats Parties à la Convention ou au présent Protocole, et de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

(Suivent les signatures)

Champ d'application du protocole le 1^{er} mai 1989

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	20 février	1969 A	21 mai	1969
Afrique du Sud	18 septembre	1967 A	17 décembre	1967
Algérie	2 juin	1964 A	31 août	1964
Allemagne	27 octobre	1960	1 ^{er} août	1963
Arabie saoudite	27 janvier	1969 A	27 avril	1969
Argentine	12 juin	1969 A	10 septembre	1969
Australie	23 juin	1959	1 ^{er} août	1963
Autriche	26 mars	1971 A	24 juin	1971
Bahamas	15 mai	1975 S	10 juillet	1973
Bangladesh	13 février	1979 S	26 mars	1971
Belgique	27 août	1963	25 novembre	1963
Bénin	9 janvier	1962 S	1 ^{er} août	1963
Biélorussie	17 janvier	1961	1 ^{er} août	1963
Bésil	16 juin	1964	14 septembre	1964
Bulgarie	14 décembre	1963 A	13 mars	1964
Cameroun	21 août	1961 S	1 ^{er} août	1963
Canada	18 avril	1964	17 juillet	1964
Chili	2 mars	1979 A	31 mai	1979
Chine	20 août	1975 A	18 novembre	1975
Chypre	23 juillet	1970 A	21 octobre	1970
Colombie	15 août	1966 A	13 novembre	1966
Congo (Brazzaville)*	5 janvier	1962 S	1 ^{er} août	1963
Corée (Nord)	4 novembre	1980 A	2 février	1981
Corée (Sud)	13 juillet	1967 A	11 octobre	1967
Costa Rica	10 mai	1984 A	8 août	1984
Côte d'Ivoire	7 février	1962 S	1 ^{er} août	1963
Cuba	30 août	1965 A	28 novembre	1965
Danemark	3 mai	1963	1 ^{er} août	1963
République dominicaine	25 février	1972 A	25 mai	1972
Egypte	26 avril	1956	1 ^{er} août	1963
El Salvador	17 septembre	1956	1 ^{er} août	1963
Equateur	1 ^{er} décembre	1969 A	1 ^{er} mars	1970
Espagne	6 décembre	1965 A	6 mars	1966
Fidji	25 février	1972 S	10 octobre	1970
Finlande	22 mai	1977 A	23 août	1977
France	19 mai	1959	1 ^{er} août	1963
Gabon	15 février	1969 A	16 mai	1969
Grande-Bretagne*	3 mars	1967	1 ^{er} juin	1967
Grèce	23 juin	1965	21 septembre	1965
Grenade	15 août	1985 A	13 novembre	1985

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Guatemala	28 juillet	1971 A	26 octobre	1971
Hongrie	29 mai	1936	27 août	1936
Iles Salomon	9 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Inde	29 janvier	1970 S	15 août	1947
Irak	28 juin	1972 A	26 septembre	1972
Iran	8 juillet	1975 A	6 octobre	1975
Irlande	12 octobre	1959	1 ^{er} août	1963
Islande	3 mai	1963	1 ^{er} avril	1963
Israël	5 août	1964	3 novembre	1964
Italie	4 mai	1963	2 août	1963
Japon	10 août	1967 A	8 novembre	1967
Jordanie	15 novembre	1973 A	13 février	1974
Koweït	11 août	1975 A	9 novembre	1975
Laos	9 mai	1956	1 ^{er} août	1963
Lesotho	17 octobre	1975 A	15 janvier	1976
Liban	10 mai	1978	8 août	1978
Libye	16 mai	1969 A	14 août	1969
Liechtenstein	3 janvier	1966	3 avril	1966
Luxembourg	13 février	1957	1 ^{er} août	1963
Madagascar	17 août	1962 S	1 ^{er} août	1963
Malaisie*	20 septembre	1974 A	19 décembre	1974
Malawi	9 juin	1971 A	7 décembre	1971
Mali	30 décembre	1963	29 mars	1964
Maroc	17 novembre	1975	15 février	1976
Mexique	24 mai	1957	1 ^{er} août	1963
Monaco	9 avril	1979 A	8 juillet	1979
Nauru	4 novembre	1970 S	31 janvier	1968
Népal	12 février	1966 A	13 mai	1966
Niger	20 février	1962 S	1 ^{er} août	1963
Nigeria	1 ^{er} juillet	1969 A	29 septembre	1969
Norvège	3 mai	1963	1 ^{er} août	1963
Nouvelle-Zélande	16 mars	1967	14 juin	1967
Iles Cook	13 août	1986 A	11 novembre	1986
Oman	4 août	1987 A	2 novembre	1987
Pakistan	16 janvier	1961	1 ^{er} août	1963
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 novembre	1975 S	16 septembre	1975
Paraguay	28 août	1969 A	26 novembre	1969
Pays-Bas*	21 septembre	1960	1 ^{er} août	1963
Pérou	5 juillet	1988 A	3 octobre	1988
Philippines	30 novembre	1966	28 février	1967
Pologne	23 avril	1956	1 ^{er} août	1963
Portugal	16 septembre	1963	14 décembre	1963
Qatar	22 décembre	1986 A	21 mars	1987

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Roumanie	3 décembre	1958	1 ^{er} août	1963
Russie	25 mars	1957	1 ^{er} août	1963
Samoa	16 octobre	1972 A	14 janvier	1973
Sénégal	19 juin	1964 A	17 septembre	1964
Seychelles	24 juin	1980 A	22 septembre	1980
Singapour	6 novembre	1967 A	4 février	1968
Soudan	11 février	1975 A	12 mai	1975
Suède	3 mai	1963	1 ^{er} août	1963
Suisse	19 octobre	1962	1 ^{er} août	1963
Swaziland	20 juillet	1971 A	18 octobre	1971
Syrie	2 mars	1959 S	1 ^{er} août	1963
Tchécoslovaquie	23 septembre	1957	1 ^{er} août	1963
Togo	2 juillet	1980 A	30 septembre	1980
Tonga	21 février	1977 A	22 mai	1977
Trinité-et-Tobago	10 mai	1983 A	8 août	1983
Tunisie	15 novembre	1963 A	13 février	1964
Turquie	25 mars	1978 A	23 juin	1978
Ukraine	23 juin	1960	1 ^{er} août	1963
Vanuatu	26 octobre	1981 A	24 janvier	1982
Venezuela	26 août	1960	1 ^{er} août	1963
Vietnam	11 octobre	1982 A	9 janvier	1983
Yémen (Sanaa)	6 mai	1982 A	4 août	1982
Yougoslavie	16 avril	1959	1 ^{er} août	1963
Zambie	25 mars	1970 A	23 juin	1970
Zimbabwe	27 octobre	1980 A	25 janvier	1981

Réserves et déclarations

Congo (Brazzaville)

Le Gouvernement de la République populaire du Congo, se référant au Protocole additionnel de 1929 (art. 2 de la Convention), et à l'art. XXVI du Protocole de La Haye de 1955, a fait savoir que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat ni aux transports des personnes, de marchandises et de bagages effectués par ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés au Congo et dont la capacité entière a été réservée par ses autorités ou pour le compte de celles-ci.

Grande-Bretagne

Suivant la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni conformément à l'art. XXV, par. 2, du Protocole, l'application du Protocole ne comprend pas les territoires suivants: Aden, Antigoa, Brunéi, Dominique, Grenade, Kamaran, Iles Kuria Muria, Périm, le Protectorat de l'Arabie du Sud, Rhodésie du Sud, St-Christophe, Névis et Anguilla, Ste-Lucie, St-Vincent, Swaziland et Tonga.

Malaisie

Conformément aux dispositions de l'art. XXVI du présent protocole, la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 12 octobre 1929, amendée par le présent protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour les autorités militaires de Malaisie à bord d'aéronefs immatriculés en Malaisie et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

Pays-Bas

Le protocole est aussi applicable aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1^{er} janvier 1986, à Aruba.